



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 JUIN 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi trois juin 2019, au 94, rue de l'Église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Mélanie Larente et Manon Cadieux, messieurs André Trudel, Éric Lévesque et Pascal Bissonnette, tous conseillers.

Était également présente : Madame Annie Meilleur, directrice générale et secrétaire-trésorière

Assistance : 3 personnes

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 h 30, le maire ouvre l'assemblée.

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

19-06-139

POINT 3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis :

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Lecture de l'ordre de jour
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- **Administration générale**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2019
 - 4.2 Considérations des comptes – mai 2019
 - 4.3 Rapport au conseil – délégation de pouvoirs
 - 4.4 Correspondance
 - 4.5 Période de questions de 10 minutes selon le règlement 80-52
 - 4.6 Dépôt du rapport du maire concernant les faits saillants du rapport financier 2018 et du rapport de l'auditeur indépendant
 - 4.7 Adoption de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat
 - 4.8 Autorisation de dépenses :
 - a) Achat de bouées pour le lac Gravel
 - b) Paiement d'une compensation financière à Monsieur Aurèle Cadieux concernant la servitude notarié pour l'égout pluvial de la rue Gravel sur une partie du lot 5 389 843, cadastre du Québec
 - c) Achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel
 - d) Demande de permis de réunion à la Régie des alcools et des jeux du Québec – Fête au village du 20 juillet 2019
 - e) Participation au cahier spécial *redécouvrez votre région* du Journal le Courant des Hautes-Laurentides
 - f) Demande de soutien financier de l'Association des résidents et riverains du lac Gravel – analyse de l'eau 2019
 - g) Affectation de surplus libre – chauffage salle communautaire

- 5- **Sécurité publique**
 5.1 Adoption – règlement 19-193 sur les systèmes d'alarme et abrogeant le règlement 17-177
 5.2 Adoption – règlement 19-194 relatif à la prévention des incendies
 5.3 Démission de Monsieur Paul-André Guénette à titre de pompier volontaire
 5.4 Embauche de pompiers volontaires
 5.5 Autorisation au directeur incendie pour l'émission de constat d'infraction relativement à certains règlements municipaux
- 6- **Transport et travaux publics**
 6.1 Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien du réseau local (ERL) – reddition de comptes 2018
 6.2 Demande d'un contribuable concernant les travaux de connexion de l'égout pluvial de la rue Gravel
- 7- **Hygiène du milieu**
 7.1 Mise en place d'un traitement pour le manganèse à la station d'eau potable
 7.2 Demande de certificat d'autorisation – nouveau traitement à la station d'eau potable
- 8- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**
- 9- **Santé et bien-être**
 9.1 Engagement d'un chargé de projet pour la politique familiale municipale (PFM)
- 10- **Loisirs et culture**
- 11- **Lac et environnement**
 11.1 Résultats du sondage concernant la protection et l'accessibilité du lac Gravel et décision du conseil
- 12- **Varia – Parole au conseil**
- 13- **Levée de l'assemblée**

ADOPTÉE

19-06-140

**POINT 4.1
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 MAI 2019**

Il est proposé par : Éric Lévesque
 Et résolu à l'unanimité du conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2019 soit approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

19-06-141

**POINT 4.2
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES – MAI 2019**

Il est proposé par : André Trudel
 Et résolu à l'unanimité du conseil que le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, totalisant un montant de 24 457,64 \$ et portant les numéros D1900121 à D1900168;
- le registre des chèques totalisant un montant de 91 881,11 \$ et portant les numéros suivants :
 - Paiements manuels : M1900120 à M1900123 et M1900143
 - Paiements par chèques : C1900124 à C1900135 et C1900144
 - Paiements en ligne : L1900136 à L1900142 et L1900145 à L1900147
 - Paiements directs : P1900099 à P1900121

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

ADOPTÉE

19-06-142

POINT 4.3
RAPPORT AU CONSEIL – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire trésorière adjointe en date du 31 mai 2019, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Mont-Saint-Michel pendant la période du 11 mars au 28 mai 2019, pour un total de 6 340,56 \$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs 11-142.

ADOPTÉE

19-06-143

POINT 4.4
CORRESPONDANCE

Il est proposé par : Manon Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La correspondance soit acceptée telle que lue.

PROVENANCE

- Du Programme de contributions pour la sécurité nautique (PCSN) – Transports Canada concernant le refus de notre demande de subvention pour la mise en place de bouées délimitant la ligne bathymétrique au lac Gravel;
- De l'Association des résidents et riverains du Lac Gravel concernant une invitation aux membres du conseil à participer à l'activité estivale qui se tiendra le 27 juillet prochain au quai public;
- Du PREL concernant une invitation pour un colloque sur l'avenir des enfants d'aujourd'hui et demain qui se tiendra le 1^{er} octobre prochain.

ADOPTÉE

Il est 19 h 05, arrivée du conseiller Monsieur Pascal Bissonnette.

POINT 4.5
PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est 19 h 57, la période de questions débute :

- Demande d'un contribuable concernant le droit de mutation lors de l'achat d'une propriété par un exploitant agricole;
- Demande d'investissement dans la Montée Vaillancourt, notamment l'ajout de concassé et nécessité de barrer le chemin au printemps.

19-06-144

POINT 4.6
DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE CONCERNANT LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2018 ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter pour dépôt le rapport du maire concernant les faits saillants du rapport financier 2018 et du rapport de l'auditeur indépendant.

ADOPTÉE

19-06-145

POINT 4.7

ADOPTION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

ATTENDU QUE selon la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, une municipalité doit adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, que celle-ci soit effective dès ce jour et qu'elle soit diffusée sur le site web de la municipalité.

ADOPTÉE

19-06-146

POINT 4.8 a)

ACHAT DE BOUÉES POUR LE LAC GRAVEL

CONSIDÉRANT la réponse négative relativement à la demande de subvention au Programme de contributions pour la sécurité nautique (PCSN) de Transports Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de subvention prévoyait l'achat de plusieurs bouées afin de bien délimiter la ligne bathymétrique près de la rive;

CONSIDÉRANT QUE malgré ce refus, le conseil municipal considère important d'informer les plaisanciers en rapport avec cette ligne bathymétrique à respecter;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Manon Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil de procéder à l'achat de deux bouées riveraines avec panneaux de 16" par 24" ainsi que la quincaillerie nécessaire à Nordak Marine.

Un montant maximal de 1 000\$ est prévu pour cette dépense.

ADOPTÉE

Il est 21 h 05, la conseillère Manon Cadieux déclare son intérêt dans le prochain point et se retire des délibérations.

19-06-147

POINT 4.8 b)

PAIEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE À MONSIEUR AURÈLE CADIEUX CONCERNANT LA SERVITUDE NOTARIÉE POUR L'ÉGOUT PLUVIAL DE LA RUE GRAVEL SUR UNE PARTIE DU LOT 5 389 843, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la nécessité de passer le tuyau de l'égout pluvial de la rue Gravel sur une partie du lot 5 389 843, cadastre du Québec, afin de pouvoir le connecter au regard appartenant au ministère des Transports du Québec, situé sur une partie du lot 5 389 847, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 5 389 843, cadastre du Québec, demande une compensation financière pour la servitude;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que la Municipalité de Mont-Saint-Michel procède au paiement d'un montant de 500\$ à Monsieur Aurèle Cadieux afin d'obtenir la servitude notariée nécessaire à la connexion de l'égout pluvial de la rue Gravel vers le regard appartenant au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

Il est 21 h 07, la conseillère Manon Cadieux réintègre son siège.

19-06-148

POINT 4.7 c)

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MONT-SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT les obligations légales d'une municipalité envers la protection de ses employés;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler ou de changer certains équipements désuets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil de procéder à l'achat des équipements suivants pour le service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel :

- Pièces de rechange pour les appareils respiratoires
- 2 bunkers complets (manteau, pantalon, gants, bottes, cagoule, chapeau, écusson, lampe)
- Cylindres d'air
- Appareils respiratoires usagés
- Kit rit boyau MSA

Un montant maximal de 7 620 \$ plus les taxes fédérale et provinciale est prévu pour ces dépenses.

ADOPTÉE

19-06-149

POINT 4.7 d)

DEMANDE DE PERMIS DE RÉUNION À LA RÉGIE DES ALCOOLS ET DES JEUX DU QUÉBEC – FÊTE AU VILLAGE DU 20 JUILLET 2019

ATTENDU la tenue de la fête au village, le 20 juillet prochain ;

ATTENDU qu'un permis de réunion pour pouvoir consommer des boissons alcoolisées est nécessaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et unanimement résolu :

- De faire une demande de permis de réunion à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et de payer les frais inhérents à cette demande ;
- Que Madame Marlène Paquin, coordonnatrice en loisirs, culture et communications ou Madame Annie Meilleur, directrice générale, soient autorisées à signer ladite demande.

ADOPTÉE

19-06-150

**POINT 4.7 e)
PARTICIPATION AU CAHIER SPÉCIAL *REDÉCOUVREZ VOTRE RÉGION* DU
JOURNAL LE COURANT DES HAUTES-LAURENTIDES**

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et unanimement résolu de participer au cahier spécial *redécouvrez votre région* du Journal le Courant des Hautes-Laurentides pour un montant maximal de 300\$, taxes incluses.

ADOPTÉE

19-06-151

**POINT 4.7 f)
DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS
ET RIVERAINS DU LAC GRAVEL – ANALYSE DE L'EAU 2019**

ATTENDU QUE l'Association des résidents et riverains du Lac Gravel a fait une demande d'aide financière à la Municipalité afin de poursuivre les activités de suivi de la qualité de l'eau du Lac Gravel;

ATTENDU QUE l'Association est partenaire du Réseau de surveillance volontaire (RSV), relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), qui lui assure l'encadrement, le soutien technique et scientifique ainsi que l'interprétation des données et la communication des résultats;

ATTENDU QUE l'Association doit payer des coûts pour l'analyse en laboratoire et pour les frais de transport des échantillons;

ATTENDU QUE ce travail de prévention est effectué par des bénévoles de l'Association;

ATTENDU QUE suite au rapport d'analyse de l'année 2018 le conseil désire poursuivre sa collaboration financière pour la saison 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel octroie une aide financière à l'Association des résidents et riverains du Lac Gravel pour aider à payer les coûts d'analyse en laboratoire de l'eau, l'adhésion au RSV et continuer le programme de suivi de la qualité de l'eau du Lac Gravel et ce, jusqu'à concurrence de 1 160 \$ pour l'année 2019;
2. L'Association des résidents et riverains du Lac Gravel présente les factures à la Municipalité pour paiement dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

19-06-152

**POINT 4.7 G)
AFFECTATION DE SURPLUS LIBRE – CHAUFFAGE SALLE
COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait octroyé le contrat de remplacement de deux chauffages à la salle communautaire, en décembre 2018, à *André Meilleur électricien inc.*;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux devaient être réalisés avant la fin de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont finalement été effectués en avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'avait pas été prévue au budget 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Manon Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil d'affecter un montant de 1 378\$ du surplus accumulé non affecté pour payer cette dépense.

ADOPTÉE

19-06-153

POINT 5.1

ADOPTION – RÈGLEMENT 19-193 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 17-177

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 19-05-118 donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2019;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente

Et résolu à l'unanimité du conseil que le règlement 19-193 sur les systèmes d'alarme et abrogeant le règlement 17-177 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-193

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 17-177

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Mont-Saint-Michel concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le six mai 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet le contrôle des fausses alarmes sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 19-193, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«**Fausse alarme**» : une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés

«**Lieu protégé**» : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme

«**Municipalité**» : la municipalité de Mont-Saint-Michel

«**Système d'alarme**» : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
- Les alarmes de véhicules automobiles.
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

«**Utilisateur**» : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 5 INTERDICTION

5.1 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

5.2 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

ARTICLE 6 INTERRUPTION D'UN SIGNAL

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme ; celui-ci n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 RECOUVREMENT DE FRAIS

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents, pour chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu, à savoir :

- a) Intervention d'un véhicule du Service de police : 200\$
- b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200\$
- c) Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$
- d) Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125\$

ARTICLE 8 FAUSSES ALARMES

Tout déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues ci-dessous :

Fausse alarme	Personne physique	Personne morale
1 ^{re} fausse alarme	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e fausse alarme	Amende de 200\$	Amende de 200\$
3 ^e fausse alarme	Amende de 300\$	Amende de 300\$
4 ^e fausse alarme et plus	Amende de 400\$	Amende de 400\$

L'avertissement écrit, pour la 1^{re} fausse alarme, peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous le huis de la porte.

ARTICLE 9 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.

ARTICLE 10 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.

ARTICLE 11 INSPECTION

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250\$) pour toute récidive.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS

Les frais visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du Conseil municipal et ce, dès le trentième (30^e) jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.

ARTICLE 14 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement 17-177 et ses amendements.

ARTICLE 18 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement 17-177 et des amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

3 juin 2019

2060

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 6 mai 2019

Adoption du règlement : 3 juin 2019

Entrée en vigueur : 4 juin 2019

ADOPTÉE

19-06-154

POINT 5.2 ADOPTION – RÈGLEMENT 19-194 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 19-05-119 donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2019;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : André Trudel

Et résolu à l'unanimité du conseil que le règlement 19-194 relatif à la prévention des incendies soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 19-194 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant la prévention au niveau des incendies applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière tenue le 6 mai 2019 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec ;

ATTENDU qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 19-194, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, le mot « directeur » désigne le « directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Mont-Saint-Michel ».

ARTICLE 2. POUVOIRS DU DIRECTEUR

- 2.1 Le directeur ou son représentant pourra, entre 7 h et 21 h pour les immeubles résidentiels, aux heures d'ouverture pour les immeubles non-résidentiels, pénétrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

Nul ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions du directeur définies par le présent règlement.

Le directeur ou son représentant pourra avoir recours à la Sûreté du Québec, si cela s'avérait nécessaire.

- 2.2 Si, dans quelque bâtiment, le directeur ou tout autre officier ou employé de la sécurité incendie y découvre des objets constituant un danger de feu ou prohibés par un règlement, il pourra donner un avis écrit au propriétaire de voir à libérer les lieux de tels objets. Si la personne ainsi avisée ne s'exécute pas dans les délais impartis, toute procédure jugée adéquate par le conseil pourra être prise contre elle.
- 2.3 Le directeur ou son représentant est autorisé à apposer des scellés, à la suite d'un incendie, sur toute maison, tout édifice, toute construction, toute dépendance lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une enquête sérieuse s'impose afin qu'aucune personne autre que les personnes désignées pour telle enquête n'aient accès audit bâtiment tant et aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire.
- 2.4 Le directeur ou son représentant est autorisé à faire évacuer et empêcher l'occupation d'un immeuble, d'une maison d'habitation ou de tout édifice s'il a des motifs de croire qu'il existe un danger immédiat d'incendie, et ce, aussi longtemps que tout danger subsistera.
- 2.5 Lorsque le directeur ou son représentant a raison de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger grave concernant la prévention incendie, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
- 2.6 Le directeur ou son représentant peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire les recommandations qu'il juge nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 3. DEVOIRS DU DIRECTEUR

- 3.1 Le directeur ou son représentant doit voir à l'application de Codes et règlements qui régissent la prévention incendie dans la Municipalité de Mont-Saint-Michel.
- 3.2 Le directeur ou son représentant doit voir aux inspections régulières et spéciales des usines, des magasins, des institutions, maisons d'habitations, de leurs dépendances, des cours et de tout autre bâtiment.
- 3.3 Le directeur ou son représentant doit voir au dossier de chaque inspection, aux visites de contrôle, à la correspondance nécessaire aux rapports, à la conservation et à la mise à jour de ces dossiers.
- 3.4 Le directeur ou son représentant doit voir à l'éducation du public par tous les moyens mis à sa disposition : campagnes de publicité, semaine de prévention, presse parlée et écrite, télévision, brochures, etc.
- 3.5 Le directeur doit faire l'étude, avec l'inspecteur en bâtiments de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, des plans des bâtiments déjà construits, des bâtiments en construction ou sur le point de se construire, afin d'éliminer tous risques d'incendie.
- 3.6 L'ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire du bâtiment ou de la propriété auquel l'ordre s'applique. Il sera signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou en en affichant une copie sur la propriété si la personne à qui il est destiné est introuvable ou inconnue, ou si elle refuse d'accepter signification de l'ordre.

ARTICLE 4. INFRACTION

- 4.1 Toute personne qui néglige de se conformer dans le délai fixé par le directeur ou son représentant, à l'ordre donné, est passible des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5. NORMES

La partie 1 Généralité
La partie 2 Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie
La partie 3 Stockage à l'intérieur et à l'extérieur
La partie 4 Liquides inflammables et combustibles
La partie 5 Procédés et opérations dangereux
La partie 6 Matériel de protection contre l'incendie
La partie 7 Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur du Code National de Prévention des Incendies – Canada 1995, ainsi que les addendas émis depuis cette date, publiés par le Conseil National de Recherches du Canada, s'applique au présent règlement pour valoir comme si transcrits au long et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6. APPLICATION DU CODE

Sous réserve de restrictions contenues dans le présent règlement, le Code adopté en vertu des dispositions de l'article numéro 5 du présent règlement constitue le règlement de prévention des incendies de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

Toutes les dispositions contenues dans le Code font partie intégrante du présent règlement et sont obligatoires dans la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

Si les dispositions d'un article quelconque du Code ne concordent pas avec le présent règlement, les dispositions de ce règlement prévaudront.

ARTICLE 7. AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus qu'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
MAIRE

ANNIE MEILLEUR
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 6 mai 2019

Adoption du règlement : 3 juin 2019

Entrée en vigueur : 4 juin 2019

19-06-155

POINT 5.3
DÉMISSION DE MONSIEUR PAUL-ANDRÉ GUÉNETTE À TITRE DE
POMPIER VOLONTAIRE

ATTENDU QUE Monsieur Paul-André Guénette a fait parvenir à la Municipalité sa lettre de démission en tant que pompier volontaire pour le Service sécurité incendie de Mont-Saint-Michel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et résolu à l'unanimité du conseil que La Municipalité accepte la démission DE Monsieur Paul-André Guénette à titre de pompier volontaire, et ce en date de la présente.

ADOPTÉE

19-06-156

POINT 5.4
EMBAUCHE DE POMPIERS VOLONTAIRES

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service sécurité incendie de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil que Messieurs Patrice Piché, Fabien Thibault et Hugo Doucet soient embauchés comme pompier volontaire au Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel, et ce en date de la présente résolution, en considérant une période de probation d'un an.

ADOPTÉE

19-06-157

POINT 5.5
AUTORISATION AU DIRECTEUR INCENDIE POUR L'ÉMISSION DE
CONSTAT D'INFRACTION RELATIVEMENT À CERTAINS RÈGLEMENTS
MUNICIPAUX

ATTENDU QUE Monsieur Sylvain Charette a été nommé à titre de directeur incendie;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire respecter la réglementation applicable sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise Monsieur Sylvain Charette à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices se trouvant sur le territoire de la Municipalité;
2. QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise Monsieur Sylvain Charette à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux règlements applicables sur le territoire de la Municipalité;
3. QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise Monsieur Sylvain Charette à émettre des constats d'infractions aux

règlements applicables sur le territoire de la Municipalité, et ce pour les règlements suivants;

- Règlement 07-126 sur la numérotation des immeubles (secteur rural) et de tarification
 - Règlement de brûlage 17-172
 - Règlement 18-187 concernant l'interdiction de faire tous types de feu sur l'île située sur le lac Gravel
 - Règlement 19-193 relatif aux systèmes d'alarme
 - Règlement 19-194 relatif à la prévention des incendies
4. QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise Monsieur Sylvain Charette à représenter la Municipalité devant toute instance en cas de contestation d'un constat d'infraction par un contrevenant.

ADOPTÉE

19-06-158

POINT 6.1

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL) – REDDITION DE COMPTES 2018

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec (MTQ) a versé une compensation de 125 832 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

ATTENDU QUE la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Mont-Saint-Michel vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et unanimement résolu que le conseil municipal atteste que le bilan présenté par la secrétaire-trésorière au montant de 138 693 \$, totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2018 sur des routes locales de niveau 1 et 2, incluant l'entretien hivernal, est véridique.

ADOPTÉE

19-06-159

POINT 6.2

DEMANDE D'UN CONTRIBUABLE CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONNEXION DE L'ÉGOUT PLUVIAL DE LA RUE GRAVEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit procéder à la connexion de l'égout pluvial de la rue Gravel au regard (*menhole*) du ministère des Transports du Québec situé derrière le 96, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE cette connexion nécessite de passer la conduite sur une partie des lots 5 389 838, 5 389 843 et 5 389 847, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux de connexion, la haie de cèdres située sur le lot 5 389 841, cadastre du Québec, pourrait être endommagée;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité a une obligation de remise en état originelle lors de travaux sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 5 389 841, cadastre du Québec, sur lequel est située la haie de cèdres a fait part de demandes particulières concernant la remise en état;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par :
Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. Que les conditions suivantes soient acceptées en ce qui a trait à la remise en état du lot 5 389 841, cadastre du Québec;
 - Enlever complètement la haie de cèdres, incluant les souches;
 - Ne pas replanter d'arbres à l'endroit où se situe l'actuelle haie de cèdres;
 - Procéder au remplissage de l'ancien puisard situé sur le lot 5 389 841, cadastre du Québec;
2. Que tous les frais de ces travaux soient à la charge de la municipalité;
3. Que Madame Annie Meilleur, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, un protocole d'entente à intervenir entre la municipalité et Monsieur Daniel Quevillon.

ADOPTÉE

19-06-160

**POINT 7.1
MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT POUR LE MANGANÈSE À LA
STATION D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens avaient fait part, en 2018, de coloration brunâtre sporadique de l'eau potable dans le village;

CONSIDÉRANT QUE cette coloration peut tacher les vêtements ou les installations sanitaires d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE selon l'analyse effectuée, cette coloration proviendrait du manganèse présent dans l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la problématique de coloration pourrait être très fortement diminuée grâce à la mise en place d'un traitement séquestrant et dispersant;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. De mettre en place le traitement séquestrant et dispersant pour le manganèse à la station d'eau potable;
2. De procéder à l'achat du produit ENV PYRO 50 de la compagnie *Environor Canada*, et ce pour un montant maximal de 800\$ plus les taxes fédérale et provinciale.

ADOPTÉE

19-06-161

**POINT 7.2
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – NOUVEAU TRAITEMENT À
LA STATION D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un traitement à la station d'eau potable pour contrer les effets du manganèse;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un nouveau traitement de l'eau potable nécessite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Manon Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. De mandater la firme *Environor Canada* pour la demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, et ce sans frais de leur part;
2. De payer les coûts du certificat d'autorisation au montant de 679\$.

ADOPTÉE

19-06-162

POINT 9.1

ENGAGEMENT D'UN CHARGÉ DE PROJET POUR LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE (PFM)

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures publié au cours des dernières semaines pour un chargé de projet de la politique familiale municipale (PFM);

CONSIDÉRANT la réception de quatre candidatures;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil de procéder à l'engagement de Madame Annie-Pier Caron-Daviault à titre de chargée de projet de la politique familiale municipale (PFM), et ce selon les conditions suivantes;

- Un montant forfaitaire de 19 000\$, payable par versement mensuel, est alloué pour la réalisation du mandat. Ce montant inclut les frais de repas et de déplacement ainsi que toutes les dépenses reliées à la fonction;
- La date d'échéance pour réaliser l'ensemble des tâches relatives au mandat est le 15 décembre 2020.

ADOPTÉE

19-06-163

POINT 11.1

RÉSULTAT DU SONDAGE CONCERNANT LA PROTECTION ET L'ACCESSIBILITÉ DU LAC GRAVEL ET DÉCISION DU CONSEIL

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à la consultation de ses citoyens relativement à la protection et à l'accessibilité du lac Gravel par le biais d'un sondage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et résolu à l'unanimité du conseil :

1. D'accepter pour dépôt les résultats du sondage concernant la protection et l'accessibilité du lac Gravel;
2. De procéder à l'achat et l'installation de caméras de surveillance;
3. De procéder au branchement internet de ces caméras de surveillance pour y avoir accès du bureau municipal.

Un montant maximal de 2 000 \$ est prévu pour ces dépenses.

ADOPTÉE

POINT 12
VARIA – PAROLE AU CONSEIL

- a) Le conseiller Éric Lévesque souligne le fait que plusieurs personnes ne font pas leur stop au croisement de la Montée du lac-Gravel et du chemin tour-du-lac-Gravel. Il est résolu d'y installer des dos d'âne afin d'inciter les utilisateurs de la route à ralentir et à respecter la signalisation. Il est également résolu d'installer des bacs à fleurs à cette intersection afin d'éviter que la gravelle se retrouve sur le chemin public.

19-06-164

POINT 13
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que la séance soit levée. Il est 22 h 00.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Annie Meilleur, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Mont-Saint-Michel, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Annie Meilleur, directrice générale/secrétaire-trésorière

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Je, André-Marcel Évéquoz, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ, MAIRE